



**VILLE DE GLAND**

**PLAN DE QUARTIER  
REMANIE**

**"CITE OUEST S.A.  
AUX TUILLIERES"**

**REGLEMENT**

Seul le document officiel fait foi

## PRESCRIPTIONS SPECIALES

Immeuble	Surf. habitable m <sup>2</sup> / étage	Nombre d'étage	Surf. habitable m <sup>2</sup> / rez	Total habitable
A exécuté	1'434.98	5	90	7'264
B nord-est	1'085	6	900	7'410
C nord-ouest	1'170	5	900	6'750
D tour	368	14	100	5'252
G tour	368	14	100	5'252
(Hors périmètre) H tour est	368	12	100	4'516
		total surfaces habitables	m <sup>2</sup>	31'928
		Centre commercial	m <sup>2</sup>	2'700

### Art. 1 Architecture

Toutes les constructions, y compris celles du centre commercial, de la zone des écoles, de la zone de délasserment, font partie d'un ensemble dont l'aspect et l'architecture doivent s'harmoniser. Les bâtiments A, D, G et H, doivent être construits sur piliers ou sur collatéraux avec une libération partielle du rez-de-chaussée.

### Art. 2 Toiture

Les toits plats sont obligatoires.

### Art. 3 Superstructure

Les superstructures à l'usage de cages d'ascenseur, d'escaliers, de locaux communs, solarium, etc., sont admises. Elles ne dépasseront pas la hauteur d'un étage. Les formes et les dimensions de ces locaux ne doivent pas nuire à l'esthétique générale.

### Art. 4 Garages et places de stationnement

Chaque tranche ou fraction de 100 m<sup>2</sup> de plancher brut d'étage habitable entraîne l'obligation d'aménager un garage ou une place de stationnement permettant de ranger une voiture au moins, avec un minimum d'un garage ou une place de stationnement par logement. Les garages doivent être partiellement enterrés. Les terrasses des garages peuvent être soit engazonnées, soit aménagées en places de stationnement.

### Art. 5 Zone de verdure

Cette zone est inconstructible, à l'exception des voies d'accès. Elle sera aménagée et entretenue. Des places de jeux pour enfants seront créées en nombre suffisant.

### Art. 6 Zone de délasserment, centre commercial, zone de l'école

Les constructions projetées dans ces zones sont limitées à 2 niveaux, soit 6.00 de hauteur à la corniche, sauf pour les constructions scolaires. La surface bâtie n'excédera pas le 50 % de la surface du périmètre.

Approuvé par la municipalité dans sa séance du 19 mai 1969

Le syndic  
C. Rey

Le secrétaire  
J.-P. Jotterand

Soumis à l'enquête publique du 27 mai 1969 au 26 juin 1969

Le syndic  
C. Rey

Le secrétaire  
J.-P. Jotterand

Adopté par le conseil communal dans sa séance du 17 juillet 1969

Le président  
D. Borboën

Le secrétaire  
R. Henry

Approuvé par le conseil d'Etat du canton de Vaud le 19 décembre 1969

Le président

Le chancelier